

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 13/08/2014

Publication : 19/09/2014

Conseil Général  
Haut-Rhin

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Dr Marie-Pierre FAHRNER



Dr Frédérique VU XUAN  
Médecin Chef Adjoint  
Petite Enfance

Protection Maternelle et Infantile  
Direction Enfance Santé Insertion

Service de Protection Maternelle, Infantile  
et Promotion de la Santé

## ARRETE SOLIDARITE n°2014-00249 du 21 juillet 2014

**PORTANT modification de l'autorisation de fonctionnement  
de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans  
"Les 3 Cygnes", sis au 3 rue des Cygnes à LANDSER (68440)**

- VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU** La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU** Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU** Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU** L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU** La demande présentée par Madame la Présidente de l'Association "Espace Enfance Les 3 Cygnes" en date du 10 juin 2014.
- VU** L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 7 juillet 2014.
- SUR** Proposition du Directeur Général des Services.



# **ARRETE**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° DSOL-2008-00681 du 4 novembre 2008 est abrogé.

## **ARTICLE 2 -**

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les 3 Cygnes", situé 3 rue des Cygnes à LANDSER, est autorisé à fonctionner à compter de la date du présent arrêté pour recevoir 45 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis.

Cette capacité d'accueil est restreinte à votre demande à 35 places pendant les vacances scolaires.

## **ARTICLE 3 -**

Les heures de fonctionnement sont de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

## **ARTICLE 4 -**

Cet établissement est dirigé par Madame Anne-Marie FRIES, infirmière coordinatrice.

Selon le décret du 7 juin 2010, l'effectif du personnel placé auprès des enfants présents est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent et jamais inférieur à deux professionnels pendant la totalité des heures d'ouverture aux enfants.

## **ARTICLE 5 -**

La Présidente de l'Association est tenue d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

## **ARTICLE 6 -**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 7 -**

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Landser, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER